



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de gestion

Question écrite n° 55117

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié, relatif aux indemnités versées aux jurys d'examens et de concours. Le montant de ces indemnités fixé par référence à l'indice brut 585 est particulièrement bas et ne permet pas de rémunérer correctement les prestations demandées. De ce fait, il devient extrêmement difficile de trouver des examinateurs et des correcteurs qui acceptent d'intervenir. Concernant par exemple les concours de catégorie C, l'indemnité pour correction de copies est actuellement de 5,93 F par copie. L'épreuve à corriger peut être un devoir de mathématiques, une dictée, un rapport, une dissertation, un résumé, etc. De plus, il semble difficile d'avoir des exigences en matière de correction eu égard au montant de l'indemnité versée. Par ailleurs, le décret ne prévoit aucune indemnité pour la préparation des sujets, qui demande pourtant un long travail. Afin de contourner cette difficulté, certaines collectivités en sont arrivées à confier l'organisation des épreuves à des organismes de formation par le biais de conventions. En conséquence, il lui demande de mettre à l'étude la révision des bases de calcul des indemnités et des modalités de rémunération de toutes les prestations effectuées dans le cadre des épreuves de concours.

Texte de la réponse

Le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale prévoit, dans son article 19, que la rémunération des personnes participant aux jurys d'examens ou de concours de la fonction publique territoriale est fixée par référence au décret du 12 juin 1956 modifié, relatif aux indemnités versées aux jurys d'examens et de concours de la fonction publique. L'opportunité d'actualiser ces dispositions a d'ores et déjà conduit à engager une réflexion, au niveau interministériel, pour améliorer les conditions de rémunération des jurys, la situation des jurys des concours territoriaux n'étant pas, dans ce domaine, dissociables de ceux de la fonction publique de l'Etat. Cette analyse ne manquera pas de prendre en compte les remarques et les suggestions proposées pour améliorer et adapter les modalités de rémunération des jurys de concours à la nature des épreuves qu'ils sont amenés à corriger.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55117

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6949

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6499